Nations Unies A/C.6/78/SR.6

Assemblée générale

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
25 octobre 2023
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 6e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 octobre 2023, à 15 heures

Présidence : M. Guerra Sansonetti (Vice-Président) . . . (République bolivarienne du Venezuela)

Sommaire

Point 86 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org).

23-18772 (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Guerra Sansonetti (République bolivarienne du Venezuela), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 86 de l'ordre du jour : Protection des personnes en cas de catastrophe (*suite*)

1. **M. Escobar Ullauri** (Équateur) dit que le nombre de catastrophes naturelles qui se sont produites a augmenté d'environ 35 % depuis les années 1990, entraînant des pertes en vies humaines, des déplacements massifs, l'insécurité alimentaire, des épidémies et la destruction de moyens de subsistance. Pour les pays extrêmement vulnérables comme l'Équateur, le projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la protection des personnes en cas de catastrophe, et sa recommandation d'élaborer une convention sur la base de ce projet d'articles, revêtent donc une importance particulière. L'élaboration d'un cadre juridique international propre à faciliter les interventions en cas de catastrophe et la réduction des risques de catastrophe constituerait une contribution importante à la codification et au développement progressif du droit international en la matière.

2. Le projet d'articles réalise un équilibre entre, d'une part, la protection des droits humains et la facilitation de la coopération internationale et, d'autre part, la nécessité de respecter le principe fondamental de la souveraineté de l'État et la responsabilité de l'État touché de fournir une aide et des secours en cas de catastrophe. La délégation équatorienne approuve également l'accent mis dans le projet d'articles sur la dignité humaine, les droits humains et les principes humanitaires. Dans le même temps, elle est consciente que certains aspects du texte, par exemple la distinction entre catastrophes naturelles et catastrophes d'origine humaine, appellent un examen plus poussé. Elle suivra donc de près les travaux du groupe de travail créé pour examiner le projet d'articles.

3. **Mme Jiménez Alegría** (Mexique) dit que récemment son pays a été touché par diverses catastrophes naturelles. Tout en reconnaissant qu'il lui incombe au premier chef de répondre à ces catastrophes, le Mexique a toujours fait fond sur la solidarité et la coopération de la communauté internationale tant pour satisfaire les besoins immédiats qu'aux fins des activités de relèvement à long terme. Le Mexique est également intervenu hors de ses frontières dans des situations d'urgence, notamment en envoyant des équipes de spécialistes participer à des opérations de recherche et de sauvetage. Les conséquences des inondations, séismes, feux de forêt et autres phénomènes ayant touché diverses régions en 2023 mettent en lumière la nécessité de disposer d'un cadre juridique commun pour faciliter la coordination de l'aide humanitaire et alléger les souffrances des millions de personnes qui, dans le monde entier, sont touchées par des catastrophes.

4. Le Mexique se félicite donc de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la CDI et réitère son appui à la recommandation de celle-ci d'élaborer une convention sur la base de ce projet. Celui-ci reposant sur diverses résolutions de l'Assemblée générale et d'autres instruments relatifs au droit international des catastrophes tels que la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets et le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, il constitue une base solide pour la négociation d'une convention.

5. Les travaux du groupe de travail porteront sur les questions que tout nouvel instrument doit envisager afin d'assurer la certitude juridique en ce qui concerne la coopération en matière de réduction des risques de catastrophe et d'intervention en cas de catastrophe, l'accent étant mis en particulier sur la protection des personnes. Le groupe de travail devra prendre dûment en considération la recommandation de la CDI mais également le facteur temps et le mandat qui lui a été conféré.

6. Le Mexique s'est doté de lois et de stratégies pour faire face comme il convient aux catastrophes, notamment une loi générale sur la protection civile, une stratégie nationale de gestion globale des risques de catastrophe et une stratégie nationale de renforcement de la résilience des communautés, toutes alignées sur le Cadre de Sendai. Il a également conclu des accords bilatéraux avec le Guatemala et les États-Unis d'Amérique. La coopération internationale est essentielle pour renforcer la prévention des catastrophes et la réponse aux catastrophes et pour protéger les personnes. Le Mexique continuera de participer aux travaux sur le point de l'ordre du jour à l'examen en vue de passer d'une approche réactive à une approche fondée sur la prévention, la réduction des risques et le renforcement de la résilience des communautés.

7. **M. Hollis** (Royaume-Uni) dit qu'en moyenne plus de 400 catastrophes se produisent chaque année dans le monde. De nombreux outils sont disponibles pour y répondre efficacement, en particulier grâce aux progrès de la technologie et de l'informatique. Ces progrès ne sont toutefois pas également partagés, ce qui entraîne

des pertes en vies humaines et de lourds dommages dans le domaine de la santé, du logement et des moyens de subsistance. Les communautés et groupes pauvres et marginalisés, et en particulier les femmes et les filles, des pays à bas revenu et fragiles sont touchés de manière disproportionnée par les catastrophes, ce qui entrave les progrès dans la réalisation de plusieurs des Objectifs de développement durable.

8. Le Royaume-Uni reconnaît le principe de la souveraineté des États et le rôle prépondérant des États touchés dans la réponse aux catastrophes, ainsi que le rôle des acteurs locaux et des personnes touchées elles-mêmes s'agissant de la réduction des risques de catastrophe, la préparation aux catastrophes et la réponse aux catastrophes. Il est également conscient du rôle important que les autres États, les organisations internationales, le système des Nations Unies, le Mouvement international des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge et les organisations non gouvernementales (ONG) jouent s'agissant d'aider les États et les populations touchés par les catastrophes. L'intervention de la communauté internationale en cas de catastrophe doit souvent faire face à d'importantes difficultés. Le Royaume-Uni est résolu à apporter une assistance humanitaire conformément aux principes fondamentaux d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Il est toujours à l'avant-garde des activités visant à améliorer la réponse aux catastrophes et à promouvoir des approches proactives de la réduction des risques de catastrophe.

9. Les preuves s'accumulent de l'impact des changements climatiques sur l'intensité, la fréquence et la durée des catastrophes. Le Royaume-Uni continue de s'employer, avec d'autres donateurs, à accroître le volume des ressources financières dont disposent les pays menacés par les changements climatiques. Il a également collaboré avec des acteurs humanitaires et privés pour financer des activités de réduction des risques de catastrophe et apporté son appui au mécanisme de transfert des risques du Mouvement international des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

10. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe offre un bon point de départ pour examiner si une convention internationale peut atténuer les conséquences dévastatrices des catastrophes et comment elle pourrait le faire. Le Royaume-Uni est prêt à étudier les avantages d'une convention et est lui aussi soucieux d'améliorer les mesures de préparation aux catastrophes et de réduction des risques de catastrophe, de renforcer la coopération et la coordination et de s'attaquer plus efficacement aux problèmes juridiques, réglementaires et pratiques qui se posent en matière de réponse aux catastrophes. Il attend donc avec intérêt que le groupe de travail commence ses travaux.

11. **M. Kirk** (Irlande) dit qu'à eux seuls, les événements de l'année qui vient de s'écouler ne laissent aucun doute quant à la nécessité urgente d'améliorer la coopération internationale en matière de réponse aux catastrophes. Que ce soit en raison d'inondations, de sécheresses, de séismes ou de feux de forêts, tous les États ont de plus en plus souvent dû solliciter l'assistance d'autres États pour répondre à des catastrophes, dont la gravité et la fréquence ne font malheureusement qu'augmenter. Il est donc nécessaire de réaliser des progrès plus concrets dans la mise en place d'un dispositif juridique d'encadrement et de facilitation des secours en cas de catastrophe.

12. La délégation irlandaise se félicite de l'équilibre réalisé par la CDI dans son projet d'articles entre l'approche fondée sur les droits et l'approche fondée sur les besoins des victimes des catastrophes. Par exemple, le projet d'article 2 insiste sur l'importance d'une réponse satisfaisant de manière adéquate et efficace aux besoins des personnes touchées, dans le plein respect de leurs droits. Le projet d'articles devrait être principalement axé sur les aspects pratiques et opérationnels des secours en cas de catastrophe. La dignité et les droits humains des personnes touchées par les catastrophes doivent continuer d'être respectés en toutes circonstances, et la manière dont cette nécessité sera reflétée dans tout instrument futur – que ce soit dans son dispositif ou dans son préambule – doit être examinée plus avant.

13. Le cadre juridique international actuel en matière de réponse aux catastrophes est fragmenté. C'est ainsi qu'il n'existe pas de définition uniforme du terme « catastrophe », et la définition du projet d'article 3 est donc la bienvenue. Toutefois, l'idée que, pour que le projet d'articles soit applicable, une catastrophe doit « perturb[er] gravement le fonctionnement de la société » n'est pas très claire. La délégation irlandaise se demande si, par « société », il faut entendre uniquement la totalité de l'État, ou si une partie d'un État, voire une zone frontalière, peut également être considérée comme une « société » aux fins du projet d'articles. S'il est nécessaire de maintenir une certaine souplesse, ce manque de clarté risque d'entraîner des atermoiements dans des situations où une catastrophe appelle une réponse rapide. La délégation irlandaise se félicite en particulier de la référence au Mouvement international des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, eu égard aux efforts faits par le Mouvement pour promouvoir la protection des

personnes en cas de catastrophe et à son expérience pratique précieuse en la matière.

14. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles clarifierait le droit international relatif aux catastrophes. Il convient toutefois de faire preuve de prudence, s'agissant en particulier des dispositions du projet d'articles qui créent de nouvelles règles juridiques au lieu de se contenter de faciliter la fourniture efficace de l'assistance sur la base des principes existants. À cet égard, la délégation irlandaise se demande s'il convient effectivement d'élaborer une convention, ou si la possibilité d'élaborer un autre type de texte, par exemple des directives, ne devrait pas être examinée plus avant. Quoi qu'il en soit, elle continuera de participer aux travaux afin de combler les lacunes du droit positif.

15. **Mme Falconi** (Pérou) dit que le Pérou attache une importance considérable au projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Un instrument juridique régissant la gestion des catastrophes et la préparation aux catastrophes serait extrêmement utile à la communauté internationale. Le Pérou se trouve dans une région exposée à des catastrophes naturelles diverses telles que séismes, éruptions volcaniques, inondations et glissements de terrain. L'expérience a montré qu'une réponse effective et coordonnée, reposant sur les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, est essentielle pour atténuer les souffrances des personnes touchées et assurer leur protection.

16. Le projet d'articles établit l'équilibre voulu entre le droit des personnes touchées par les catastrophes et le principe de la souveraineté de l'État. Par exemple, comme indiqué au projet d'article 11, l'État touché a l'obligation de rechercher de l'assistance extérieure uniquement dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse. L'interaction entre le projet d'articles et le droit international humanitaire est envisagée au projet d'article 18, et l'intégrité du droit international humanitaire en tant que *lex specialis* est ainsi préservée. Il importe d'intégrer les questions de genre et de tenir compte de la vulnérabilité de certains groupes, par exemple les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, dans le cadre de toutes les mesures de protection. Le Pérou se félicite que le projet d'articles, en particulier l'article 9, envisage la réduction des risques de catastrophe ; il reflète ainsi plusieurs principes du droit international de l'environnement, comme le principe de diligence, et est dans le droit fil de développements récents, notamment l'établissement du Cadre de Sendai. Le projet d'articles devrait être codifié de manière à consolider le dispositif juridique international et renforcer ce faisant l'efficacité des réponses aux catastrophes.

17. **Mme Chanda** (Suisse) dit que sa délégation se félicite qu'un groupe de travail ait été créé pour examiner le contenu du projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe. L'objet de ce projet d'articles est de renforcer la protection des personnes en facilitant la coopération internationale et en précisant les obligations de certains acteurs clés, notamment les États, en ce qui concerne la réduction des risques de catastrophe. La Suisse prend note avec satisfaction de l'importance accordée au respect des principes humanitaires et à la prise en compte des besoins de personnes particulièrement vulnérables dans la réponse aux catastrophes.

18. Il est primordial de garantir la cohérence du projet d'articles avec les autres instruments portant sur la protection des personnes en cas de catastrophe, par exemple le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, le Cadre de Sendai et les mandats des organismes de défense des droits de l'homme comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. De plus, il est fondamental de définir clairement le champ d'application du projet d'articles par rapport au droit international humanitaire, dont il est essentiel de préserver l'intégrité, et de garantir la capacité des organisations humanitaires impartiales de mener à bien leurs activités en cas de catastrophe survenant dans le cadre d'un conflit armé. En particulier, le projet d'article 3 devrait préciser qu'une situation de conflit armé ne peut, en soi, être qualifiée de catastrophe aux fins du projet d'articles. En outre, le commentaire du projet d'article 18 (Relation avec d'autres règles de droit international) n'est pas assez clair. Il importe en effet de s'assurer qu'aucune ambiguïté ne subsiste quant au droit applicable dans une situation donnée. Par ailleurs, les droits et obligations découlant du droit international humanitaire ne doivent pas être affaiblis par l'application de règles plus restrictives aux opérations de secours menées en temps de paix, car cela pourrait avoir des répercussions sur celles menées durant un conflit armé. La raison d'être première du projet d'articles doit être de sauver des vies en facilitant les opérations de secours lors des catastrophes.

19. **M. Nouh** (Égypte) dit que l'Égypte tient à exprimer sa compassion au Maroc, récemment frappé par un séisme dévastateur, et à la Libye, qui vient d'être victime de tempêtes et d'inondations. Les forces armées égyptiennes ont participé à des interventions d'urgence en Libye en coordination avec les autorités de ce pays.

20. La communauté internationale est le témoin de catastrophes toujours plus fréquentes et plus graves causées par des facteurs multiples, notamment les changements climatiques. Il ne faut ménager aucun effort pour mettre en place le cadre juridique international nécessaire pour assurer la fourniture d'une aide humanitaire en cas de catastrophe sans porter atteinte à la souveraineté des États. Il importe donc d'examiner sérieusement le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe dans le cadre du groupe de travail établi à cette fin.

21. En ce qui concerne le projet d'article 3, la définition du terme « catastrophe » devrait faire l'objet d'un accord entre tous les États. Eu égard à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), il conviendrait d'envisager la possibilité de viser les pandémies dans cette définition. De plus, la fourniture d'une assistance aux États touchés par une catastrophe doit être conforme aux principes directeurs des Nations Unies sur l'aide humanitaire, en particulier les principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité. L'obligation des États de réduire les risques de catastrophe énoncée au projet d'article 9 est également un élément fondamental du projet d'articles. S'agissant des projets d'articles 11, 13 et 14, la fourniture d'une assistance requiert le consentement de l'État touché, car le principe de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures est primordial.

22. **M. Uddin** (Bangladesh) dit qu'au cours des deux dernières décennies, le nombre des catastrophes a presque doublé par rapport aux deux décennies précédentes, coûtant la vie à 1,2 million de personnes, en touchant plus de 4 milliards et causant presque 3 000 milliards de dollars de pertes économiques. Cette tendance alarmante devrait se poursuivre, puisque les concentrations de dioxyde de carbone ont atteint leur plus haut niveau depuis au moins 2 millions d'années. Dans ce contexte, il est impératif d'établir un instrument juridique universellement accepté pour protéger les personnes en cas de catastrophe.

23. Le Bangladesh se félicite que la CDI recommande d'élaborer une convention sur la base de son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Une telle convention aidera à répondre aux catastrophes efficacement et en temps voulu, renforcera les activités de réduction des risques de catastrophe, protégera les droits et la dignité des personnes touchées et répondra à leurs besoins d'assistance. Elle devra toutefois être alignée sur les instruments juridiques existants.

24. Au Bangladesh, les inondations, les raz-de-marée, les cyclones et l'érosion fluviale sont devenus de plus en plus fréquents. Bien que les catastrophes naturelles menacent sérieusement le développement du pays, celui-ci a fait des progrès remarquables en matière de préparation aux catastrophes, y compris dans le domaine de la recherche, du sauvetage et de la protection des personnes. Il s'est doté d'une loi sur la gestion des catastrophes et d'un plan national complet de gestion des catastrophes pour la période 2021-2025 aligné sur le Cadre de Sendai. Le Bangladesh a bénéficié de l'appui de la communauté internationale aux fins de la gestion des catastrophes et se félicite désormais de pouvoir partager ses bonnes pratiques et les technologies locales avec la communauté internationale.

25. Le projet d'articles énonce l'obligation de l'État touché de protéger les personnes et envisage la fourniture immédiate à cet État, à sa demande, d'une assistance internationale. S'il vise les aspects essentiels de la coopération en matière de protection des personnes en cas de catastrophe, certaines de ses dispositions gagneraient à être examinées plus avant, et de nouveaux éléments pourraient être introduits dans le texte. Le renforcement des capacités et l'assistance technique visant à aider les États Membres à prévenir les catastrophes, ainsi que la protection des groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, sont des questions critiques qui devraient être abordées. La délégation bangladaise participera activement aux travaux que doit mener le groupe de travail.

26. **Mme Zhao** Yanrui (Chine) dit que depuis le début de 2023, les catastrophes naturelles ont été fréquentes dans le monde entier, ont coûté la vie à de nombreuses personnes et causé de graves dommages dans les régions touchées. Dans ce contexte, la Chine estime que la Commission doit poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour.

27. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la CDI tient compte dans une certaine mesure des contributions des États et des organisations internationales. Certaines parties du texte reflètent la pratique et le consensus internationaux, ainsi que les propositions et positions de la Chine. Le cinquième alinéa du préambule souligne le principe de la souveraineté des États et réaffirme que l'État touché par une catastrophe a le rôle principal en ce qui concerne la fourniture des secours humanitaires. La Chine souscrit à cette disposition et maintient qu'elle doit constituer un principe directeur dans l'ensemble du texte. La situation et les capacités des pays diffèrent en matière de réponse aux catastrophes. S'agissant d'accepter ou non l'assistance extérieure et des modalités de cette décision, l'autorité de l'État touché doit à cet égard être pleinement respectée.

28. Les projets d'articles 4 et 5 soulignent que les droits humains et la dignité humaine des personnes touchées par les catastrophes doivent être protégés. En 2023, de nombreuses régions chinoises ont été gravement touchées par des précipitations quasiment sans précédent. Le Gouvernement chinois a secouru en temps voulu les personnes bloquées par les inondations, a pris les dispositions nécessaires pour aider les personnes touchées, a engagé rapidement les activités de reconstruction et n'a ménagé aucun effort pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

29. Les projets d'articles 7 et 8 soulignent l'importance de la coopération internationale en cas de catastrophe et énumèrent plusieurs formes de coopération. Lorsque la Chine a été frappée par des catastrophes naturelles, de nombreux pays et organisations internationales lui sont venus en aide, et la Chine leur en est profondément reconnaissante. Elle a également, dans la mesure de ses capacités, apporté son aide à d'autres pays touchés par des catastrophes comparables.

30. Le projet d'article 9 dispose que les États doivent adopter des mesures pour réduire les risques de catastrophe et donne des indications quant aux types de mesures qu'ils peuvent prendre à cette fin, en fonction de leur situation. La Chine envisage de manière scientifique la relation entre la prévention des catastrophes, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours, et elle s'emploie à améliorer ses systèmes d'alerte, de suivi et d'évaluation des risques, notamment au moyen de mesures législatives.

31. L'élaboration d'une convention internationale sur la base du projet d'articles ne fait toujours pas l'objet d'un consensus. Par exemple, le texte met indûment l'accent sur l'obligation de l'État touché et ne respecte pas l'équilibre entre les droits et obligations de celui-ci et ceux des acteurs prêtant assistance. Le projet d'article 11, aux termes duquel l'État touché a l'obligation de rechercher l'assistance de la communauté internationale, n'est pas étayé par la pratique internationale ni par l'*opinio juris*. De plus, le projet d'article 13 stipule que l'État touché ne doit pas refuser arbitrairement son consentement à l'assistance extérieure, et le commentaire de ce projet d'article ne définit pas clairement le terme « arbitrairement », qui pourrait être invoqué pour intervenir dans les affaires intérieures de l'État touché sous prétexte de lui fournir une assistance. La Chine espère que toutes les parties communiqueront pour dissiper de telles préoccupations et elle est prête à participer activement aux travaux du groupe de travail.

32. **Mme Motsepe** (Afrique du Sud) dit que son pays s'est, en 2002, doté d'une législation relative à la gestion intégrée et coordonnée des catastrophes. Les graves inondations qui se sont récemment produites en Afrique du Sud ont néanmoins causé d'importants dommages et pertes en vies humaines. L'expérience de l'Afrique du Sud n'est pas unique : les événements météorologiques extrêmes causent une augmentation des vagues de chaleur, des sécheresses, des cyclones tropicaux et des précipitations dans le monde entier. L'Afrique est parmi les régions les plus touchées par les changements climatiques et les catastrophes qui en découlent. Étant donné la fréquence et la complexité croissantes de ces catastrophes, il est plus nécessaire que jamais que les États coopèrent.

33. La délégation sud-africaine se félicite que le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe porte non seulement sur les catastrophes naturelles mais aussi sur celles d'origine humaine. Comme indiqué dans le commentaire du préambule, la référence aux catastrophes d'origine humaine est une caractéristique qui distingue le projet d'articles. L'interaction entre les facteurs naturels et les facteurs humains ne doit pas être méconnue en matière de catastrophes.

34. L'Afrique du Sud appuie sans équivoque l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Estimant que la création du groupe de travail constitue une étape importante à cet égard, elle demande à tous les États d'œuvrer avec célérité pour que la convention proposée devienne une réalité.

35. **Mme Carral Castelo** (Cuba) dit que sa délégation réaffirme son appui aux travaux menés par la CDI pour améliorer la protection des personnes en cas de catastrophe. Elle a déjà souligné les diverses questions qui devraient être prises en considération dans le cadre de l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles de la CDI, bien que les États doivent examiner celui-ci plus avant pour mettre au point un texte final susceptible d'être adopté par consensus.

36. C'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection des personnes et de fournir des secours et une assistance en cas de catastrophe sur son territoire. Si une catastrophe dépasse sa capacité de réponse, l'État touché a le droit de demander et d'accepter une assistance bilatérale ou internationale. À cet égard, le projet d'articles devrait être revu, car le libellé actuel de l'article 11, qui indique que l'État touché à l'obligation de rechercher une assistance bilatérale ou internationale, ne reflète pas le droit international coutumier en la matière. La règle qu'il énonce relève du développement progressif et n'est pas

internationalement acceptée. Énoncer dans un projet d'article une règle contraire à la pratique considérée par les États comme étant le droit revient à tenter de modifier le droit international positif. Cuba ne peut donc accepter le projet d'article en question. Dans le même temps, les offres d'assistance internationale ne doivent pas s'accompagner de conditions ou de pressions, et l'assistance ne doit pas être fournie par des éléments qui portent atteinte à la souveraineté de l'État touché.

37. Les mesures de réduction des risques de catastrophe doivent notamment comprendre des évaluations des risques, la collecte et la diffusion d'informations sur les risques et pertes passées, le respect des normes techniques en matière d'investissement visant à promouvoir la résilience en réduisant les vulnérabilités, et l'introduction de mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, en particulier dans des domaines tels que la salubrité de l'eau, la sécurité alimentaire et la santé. La préparation des populations exposées et l'installation et la mise en œuvre de systèmes d'alerte précoce doivent également être envisagées.

38. La CDI ne peut être considérée comme un organe législatif mandaté pour établir les règles du droit international, et elle doit donc se montrer prudente lorsqu'elle mène ses travaux. Elle a pour mission de documenter les domaines dans lesquels les États ont développé des règles de droit international et de proposer aux États des sujets sur lesquels ils pourraient souhaiter d'élaborer de telles règles. Le projet d'articles à l'examen ne relève pas de la codification du droit international coutumier mais bien du développement progressif du droit. À cet égard, la délégation cubaine est prête à travailler avec tous les autres États Membres pour parvenir à une convention consensuelle.

39. **Mme Dakwak** (Nigéria) dit que la recommandation de la CDI d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe vient à point nommé. Les catastrophes qui ont frappé récemment le Maroc, la Libye et Hawaï, aux États-Unis, mettent en lumière l'importance d'une telle convention. Le Nigéria compatit avec les familles qui, dans le monde entier, ont subi des pertes du fait de ces catastrophes, lesquelles ont aggravé la pauvreté, l'insécurité et les problèmes sanitaires, en particulier dans les régions peu développées. Dans ce contexte, le Nigéria se félicite de la création du groupe de travail au titre du point de l'ordre du jour à l'examen. La mise en place de structures et mesures appropriées, guidée par un instrument international juridiquement contraignant, est essentielle pour aider les personnes et les communautés touchées par les catastrophes.

40. En Afrique, l'impact des catastrophes, aggravées par les changements climatiques, est important. Des stratégies de prévention et d'alerte précoce sont essentielles. La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique traduit la détermination de l'Afrique à protéger les personnes, en particulier les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en cas de catastrophe. Le Nigéria a lui-même été confronté à des catastrophes sur une grande comme sur une petite échelle, le plus souvent du fait d'inondations, de tempêtes, de la désertification ou de la sécheresse, qui ont fait des morts et des blessés et causé des dommages matériels. La National Emergency Management Agency (Agence nationale de gestion des situations d'urgence) a été créée pour coordonner les ressources aux fins de la prévention des catastrophes, de la préparation aux catastrophes, de l'atténuation des effets des catastrophes et de la réponse aux catastrophes.

41. Pour réduire les risques de catastrophe, il est essentiel de renforcer la résilience des communautés, d'investir dans les infrastructures et de dispenser une éducation à la préparation aux catastrophes. Lorsqu'une catastrophe se produit, une réponse adéquatement coordonnée est importante, en particulier lorsque le relèvement nécessite une coopération internationale, et une législation exhaustive sur la gestion des catastrophes est nécessaire à cette fin. La délégation nigériane condamne les mesures coercitives unilatérales qui entravent la protection des personnes touchées par les catastrophes naturelles et les situations d'urgence et portent atteinte à des droits fondamentaux. Il convient, pour promouvoir l'inclusivité et contribuer ainsi à la réalisation de certains des Objectifs de développement durable, d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et de prendre en compte les questions de genre dans le cadre de la gestion des catastrophes.

42. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière la nécessité d'envisager les catastrophes mondiales au niveau multilatéral et de disposer d'une série de critères uniformes lorsque la gestion des catastrophes relève de différentes entités. Le Nigéria remercie ceux qui ont fait des dons aux fins des secours d'urgence et demande instamment qu'une telle aide ne soit pas politisée.

43. En dépit des divergences de vues en la matière, la nécessité de renforcer les activités de prévention, de réponse et de relèvement par le biais du droit international fait l'objet d'une prise de conscience accrue. La protection ne se limite pas à assurer la survie et la sécurité physique des personnes touchées mais comprend également la protection des droits que leur garantit le droit international. La délégation nigériane

continue d'appuyer l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles.

44. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que la planète est agressée et que sa réaction a des conséquences dévastatrices qui n'iront qu'en s'aggravant si des mesures urgentes et ciblées ne sont pas prises pour mettre fin à cet assaut. La délégation camerounaise salue le travail de fond accompli par la CDI pour mettre en œuvre une approche universelle et plus structurée de la gestion des catastrophes. Elle a foi dans l'humanité, dont le courage, l'engagement et la détermination ont permis de répondre à la détresse des personnes touchées par les catastrophes alors même que le cadre juridique existant est fragmenté. La délégation camerounaise entend participer aux travaux du groupe de travail qui a été créé pour examiner le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

45. **M. Lompo** (Burkina Faso) dit que ces dix dernières années, son pays a connu des sécheresses, des inondations, des épidémies et des mouvements massifs de population en raison du terrorisme. Pour faire face à ces catastrophes, le Gouvernement a adopté une loi relative à la prévention et la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes, quelles qu'en soient la nature, l'origine et l'ampleur. Il s'est aussi doté d'un plan de préparation et de réponse aux catastrophes.

46. La prolifération d'instruments nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la réduction des risques de catastrophe, la gestion des catastrophes et la réponse aux catastrophes a donné naissance à un régime juridique fragmenté. De plus, l'absence de coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre de ces instruments en réduit l'efficacité sur le terrain. L'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe permettrait de remédier à cette fragmentation. Ce projet d'articles établit un équilibre judicieux entre, d'une part, les principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et, d'autre part, les principes, droits et obligations de l'ensemble des acteurs intervenant en cas de catastrophe. Ce projet met également l'accent sur la nécessité de respecter les droits humains des victimes et le droit international humanitaire.

47. Le Burkina Faso est préoccupé par les catastrophes tant naturelles que d'origine humaine, qui ne l'ont pas épargné. Dans la région du Sahel, les activités des groupes armés terroristes et extrémistes sont d'autant plus dommageables qu'elles entravent celles menées par les acteurs humanitaires et les services de l'État pour venir en aide aux personnes touchées par des catastrophes. Des mesures ciblées et durables doivent être prises face à cette situation.

48. Le Burkina Faso se réjouit que le préambule du projet d'articles fasse référence à la valeur fondamentale de la solidarité dans les relations internationales. Cette solidarité doit se manifester dans toutes les phases d'une catastrophe, sans aucune condition préalable ; les populations victimes de catastrophes ne doivent pas être abandonnées à cause des décisions politiques ou idéologiques que leurs dirigeants ont prises. Le Burkina Faso note aussi avec satisfaction que le préambule réaffirme le principe fondamental de la souveraineté des États et que le projet d'article 13 précise que le consentement de l'État touché à la fourniture d'une assistance extérieure est requis. La fourniture d'une assistance ne doit pas être utilisée pour manipuler les États, intervenir dans leurs affaires intérieures ou violer leur souveraineté. La délégation burkinabé se félicite également de l'inclusion des projets d'articles 4 (Dignité humaine), 5 (Droits de l'homme) et 9 (Réduction des risques de catastrophe). Dans l'ensemble, le projet d'articles est une contribution importante au droit international et peut être une référence précieuse pour les États et les autres acteurs participant aux activités de secours et de relèvement en cas de catastrophe.

49. **Mme Ijaz** (Pakistan) dit qu'à la suite des inondations dévastatrices qui, en 2022, ont touché 30 millions de personnes au Pakistan, le Gouvernement continue de mettre en œuvre un plan complet de relèvement et de reconstruction et s'emploie également à renforcer la résilience tout en améliorant ses stratégies de réduction des risques et de gestion des catastrophes.

50. Sans la coopération internationale, il sera difficile de protéger un pays ou un peuple, quel qu'il soit, contre les catastrophes résultant des changements climatiques. Étant donné la multiplication des catastrophes naturelles, le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe fournit des indications précieuses aux États Membres. Ce projet devrait toutefois s'inspirer des instruments de droit international humanitaire existants, notamment les principes directeurs de l'ONU relatifs à l'aide humanitaire d'urgence, afin de définir un cadre complet et solide permettant de faire face aux risques et d'assurer l'efficacité de l'assistance. De plus, toute future convention fondée sur le projet d'articles devra distinguer clairement les catastrophes naturelles des catastrophes d'origine humaine, puisque les règles juridiques applicables aux unes et aux autres sont différentes.

51. Étant donné que les catastrophes tendent à accroître la vulnérabilité des groupes et pays déjà

désavantagés, une attention particulière devrait être accordée aux pays du Sud global particulièrement exposés aux catastrophes. Ces pays devraient notamment bénéficier de l'assistance financière nécessaire pour leur reconstruction et leur relèvement. À cet égard, la délégation pakistanaise demande que le fonds pour les pertes et préjudices établi à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques devienne opérationnel d'urgence et que le Fonds central pour les interventions d'urgence bénéficie d'un financement suffisant.

52. Le libellé du projet d'article 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure) devrait être affiné pour garantir le respect de la souveraineté des États. En effet, l'État touché ne doit pas être inconditionnellement tenu de rechercher de l'assistance extérieure, quels que soient ses besoins effectifs. Toute disposition relative à une obligation de rechercher de l'assistance extérieure doit être alignée sur les principes directeurs de l'ONU relatifs à l'aide humanitaire d'urgence.

53. L'État touché par une catastrophe a seul le droit de demander une assistance extérieure et d'y mettre fin. Le paragraphe 2 du projet d'article 13, qui dispose que le consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement, est ambigu et doit être reformulé pour exclure toute possibilité d'interprétation politiquement motivée, eu égard à la nécessité de respecter les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

54. Étant donné les opinions divergentes que suscitent plusieurs projets d'article, les travaux doivent se poursuivre dans le cadre du groupe de travail établi à cette fin pour déterminer comment le projet d'articles interagira avec les cadres juridiques existants. Le texte doit être encore affiné avant de pouvoir servir de base à l'élaboration d'une convention.

55. **Mme Kebe** (Sierra Leone) dit que le nombre et l'intensité croissants des catastrophes sont profondément préoccupants. Durant la seule année 2023, la Türkiye, le Maroc et la Libye ont été victimes de catastrophes dévastatrices qui ont fait d'innombrables victimes et ont causé des dommages aux biens et des déplacements de population. Une coopération internationale vigoureuse est nécessaire à tous les niveaux pour faire face aux énormes conséquences humanitaires, économiques et sociales de ces catastrophes, s'agissant en particulier des communautés déjà vulnérables. Les effets préjudiciables des changements climatiques et les risques sécuritaires connexes ont accru les fragilités et doivent être au cœur d'un dialogue mondial constructif sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La protection de la dignité humaine et des droits humains, s'agissant en particulier des femmes, des enfants et des groupes les plus vulnérables des communautés touchées, doit être une considération transversale dans l'examen du sujet et dans tous les mécanismes de gestion des catastrophes et de réponse aux catastrophes. À cet égard, la délégation sierra-léonaise se félicite de l'accent mis sur les droits de l'homme et la dignité humaine dans le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

56. La délégation sierra-léonaise compte participer activement à l'examen du projet d'articles dans le cadre du groupe de travail créé en application de la résolution 76/119 de l'Assemblée générale. Il importe de combler les lacunes pour faciliter la coopération internationale afin de protéger les personnes en cas de catastrophe. La recommandation de la CDI concernant l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles est intéressante, étant entendu que les interventions en cas de catastrophe doivent être régies par les principes d'indépendance souveraine, de neutralité, d'impartialité et d'humanité, et que les États pourront renforcer le texte dans un but de consensus et d'universalité.

57. **M. Khaddour** (République arabe syrienne) dit qu'eu égard au nombre des catastrophes naturelles et d'origine humaine, la coopération aux fins de la protection des personnes en cas de catastrophe est plus urgente que jamais. Cette coopération doit être régie par les règles du droit international positif, notamment les principes directeurs de l'ONU relatifs à l'aide humanitaire d'urgence, qui disposent que la souveraineté et l'intégrité territoriale des États doivent être pleinement respectées et que le rôle premier revient à l'État touché dans l'initiative, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de l'aide humanitaire sur son territoire.

58. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe doit être affiné pour en assurer la conformité avec le droit international et les principes directeurs de l'ONU. Le rôle principal de l'État touché s'agissant d'approuver, de gérer, de coordonner et d'organiser l'assistance extérieure doit être reflété dans le texte. L'État touché a seul le droit de demander une assistance extérieure et d'y mettre fin. De plus, les principes humanitaires et les principes de la souveraineté de l'État, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence doivent être respectés à tous les stades. À cet égard, le paragraphe 2 du projet d'article 13, qui dispose que le consentement à l'assistance extérieure ne saurait être refusé arbitrairement, est imprécis et se prête

à diverses interprétations. Il risque donc d'être invoqué abusivement pour contourner le rôle premier et le pouvoir de décision souverain de l'État touché, ouvrant ainsi la voie à des ingérences dans ses affaires intérieures sous le prétexte d'intervention humanitaire, en violation du principe de la souveraineté de l'État.

59. Si le projet d'articles énonce une obligation de coopérer sur la base des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et de non-discrimination, il n'indique pas que les mesures coercitives unilatérales compromettent la capacité des États de répondre aux catastrophes et de s'acquitter des obligations que les textes juridiques actuellement applicables en la matière, notamment le Cadre de Sendai, mettent à leur charge. Ces mesures sont aussi dommageables que les catastrophes naturelles. Par exemple, les mesures imposées à la République arabe syrienne ont compromis sa capacité de faire face aux conséquences dévastatrices du séisme qui s'est produit le 6 février 2023 et demeurent un obstacle à la fourniture de services essentiels, notamment l'électricité, les soins de santé et l'éducation. Le projet d'articles devrait donc mentionner la nécessité de lever les restrictions qui portent atteinte à la capacité des États de répondre comme il convient aux catastrophes. C'est à l'État touché, qui a le pouvoir exclusif d'accepter ou de refuser les offres d'assistance, qu'il incombe au premier chef de protéger les personnes et fournir des secours en cas de catastrophe. Les offres d'assistance ne doivent pas être assorties de conditions ni utilisées pour faire pression sur l'État touché, et elles ne doivent porter atteinte d'aucune manière à sa souveraineté ou à son intégrité territoriale.

60. **M. Hitti** (Liban), exprimant sa solidarité avec les personnes touchées par les catastrophes qui se sont récemment produites en Libye, au Maroc, en République arabe syrienne et en Türkiye, dit qu'une réponse adéquate et efficace aux catastrophes est essentielle, comme l'a constaté le Liban à la suite de l'explosion qui a dévasté port de Beyrouth en août 2020. La solidarité et une coopération internationale renforcée sont donc primordiales pour faciliter les secours en cas de catastrophe, en particulier pour les pays en développement, qui ont plus de difficultés à gérer les catastrophes.

61. Les travaux remarquables de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe sont un nouvel exemple de la contribution précieuse de cet organe au développement progressif et à la codification du droit international. La délégation libanaise se félicite que le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe soit principalement axé sur la réponse aux catastrophes bien que comprenant également d'importantes dispositions sur la réduction des risques de catastrophe. Elle se félicite aussi qu'il fasse référence à la souveraineté de l'État, à la dignité humaine et aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. Le texte est dans l'ensemble bien équilibré.

62. Pour la délégation libanaise, l'idée d'élaborer une convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe est intéressante, mais elle garde l'esprit ouvert quant à la suite à donner au projet d'articles et estime qu'il importe que la Commission l'examine plus avant pour, le cas échéant, l'améliorer. Elle compte participer aux travaux du groupe de travail qui a été créé pour examiner la question et se réjouit que celui-ci se réunisse pendant plusieurs jours consécutifs, car cela lui permettra de travailler de manière plus suivie et plus dynamique et donc de réaliser de véritables progrès.

63. **Mme Hanlumyuang** (Thaïlande) dit que faisant partie du groupe principal d'États œuvrant en faveur de l'élaboration d'une convention des Nations Unies sur la protection des personnes en cas de catastrophe, la Thaïlande est convaincue qu'un tel instrument est plus nécessaire que jamais. Les catastrophes d'origine humaine et naturelles sont de plus en plus fréquentes et intenses, et celles à évolution lente comme l'élévation du niveau de la mer auront également des conséquences dévastatrices. Aucune nation ne sera épargnée, mais ce sont probablement les communautés les plus pauvres et les plus vulnérables qui seront les plus touchées, car les catastrophes portent atteinte à leurs moyens d'existence et risquent d'entraver, voire d'inverser, leurs progrès sur la voie du développement. Les effets des changements climatiques s'intensifiant, la coopération internationale est vitale pour réduire les risques de catastrophe et répondre adéquatement et efficacement à celles-ci.

64. De nombreux instruments non contraignants utiles ont été adoptés, mais les activités visant à prévenir les catastrophes et à y répondre demeurent fragmentaires. La logique milite en faveur de l'élaboration d'un instrument universel juridiquement contraignant comblant les lacunes du droit international des catastrophes. Une convention sur le sujet viendrait aussi rappeler que les droits humains, les principes humanitaires et la dignité inhérente à la personne humaine doivent continuer d'être respectés dans le contexte des catastrophes.

65. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe peut servir de base à une telle convention. Il envisage les diverses phases du cycle des catastrophes et réalise un équilibre entre le respect du principe de la souveraineté des États et la protection des droits humains. La délégation thaïlandaise se félicite

de la création d'un groupe de travail pour poursuivre l'examen du projet d'articles.

66. Au cours des deux dernières décennies, et face à la fréquence et à l'ampleur croissantes des catastrophes, la région de la Thaïlande a fait de gros efforts pour améliorer les instruments dont elle dispose face aux catastrophes à tous les stades de celles-ci, qu'il s'agisse de la prévention, de l'atténuation, de la réponse ou du relèvement. En particulier, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a conclu l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence, établi le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'ASEAN pour la gestion des catastrophes et adopté une procédure opérationnelle normalisée aux fins des accords stand-by régionaux et de la coordination des opérations de secours et d'intervention d'urgence conjointes en cas de catastrophe.

67. **Mme Yankssar** (Arabie saoudite) dit que les travaux de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe posent les fondements d'un cadre juridique solide en la matière. Au niveau national, le Gouvernement de l'Arabie saoudite a élaboré une stratégie de réduction des risques de catastrophe et adopté des objectifs conformes à la Déclaration de Sendai. Il a aussi participé à diverses activités visant à renforcer le dispositif juridique de réduction des risques de catastrophe et de réponse aux catastrophes et assuré une protection maximale à toutes les personnes touchées par celles-ci.

68. L'accès aux secours en cas de catastrophe doit être équitable et non discriminatoire. De plus, le principe de la souveraineté des États et le droit interne de l'État touché doivent toujours être respectés. L'Arabie saoudite est solidaire de toutes les personnes touchées par les catastrophes, où qu'elles vivent. Depuis de nombreuses décennies, son gouvernement s'efforce de répondre aux besoins des personnes touchées, notamment dans des régions isolées et difficiles d'accès, quels que soient leur race, leur sexe ou leur religion et conformément aux normes internationales les plus rigoureuses. Il continuera de participer activement aux activités collectives d'intervention en cas de catastrophe dans le cadre du système des Nations Unies et d'autres partenariats internationaux.

69. L'Arabie saoudite réitère son appui aux travaux que mène la CDI pour établir un dispositif juridique efficace de protection des personnes en cas de catastrophe. Elle reste prête à partager son expérience en matière de réduction des risques de catastrophe, de réponse aux catastrophes et de relèvement et continuera de concourir au renforcement des capacités pour aider les États Membres à procéder à des analyses des risques et élaborer des plans d'intervention.

70. **M. Tan** (Singapour) dit que plus de 70 événements catastrophiques se sont produits dans la région de l'ASEAN durant le seul mois d'août 2023. La pandémie de COVID-19 a montré comment des facteurs qui n'étaient pas directement à l'origine d'une catastrophe pouvaient entraver les réponses à celle-ci et la fourniture de l'aide. Singapour est solidaire des pays touchés par des catastrophes et s'efforce de répondre à toutes les demandes d'assistance.

71. Quelle que soit la suite finalement donnée au projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe élaboré par la CDI, le texte doit continuer de refléter la diversité de la pratique des États afin d'être cohérent avec les principes qui guident actuellement la fourniture par les États d'une aide aux pays touchés par des catastrophes. Par exemple, le paragraphe 2 du projet d'article 12, qui dispose que les entités destinataires des demandes d'assistance doivent examiner celles-ci « sans tarder » et faire part de leur réponse à l'État touché également « sans tarder » reflète l'article correspondant de l'Accord de l'ASEAN sur la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence, qui a guidé les contributions de Singapour aux activités de secours dans la région.

72. En vertu du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, les États doivent avoir le droit de décider s'ils souhaitent fournir, rechercher ou recevoir une assistance et de déterminer les mesures devant être prises pour réduire les risques de catastrophe. Le paragraphe 1 du projet d'article 13, qui dispose que la fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché, est conforme à l'Accord de l'ASEAN, lequel dispose expressément que la souveraineté et l'intégrité territoriale des parties doivent être respectées. Dans l'ensemble, le projet d'articles représente une contribution importante au droit international régissant les interventions en cas de catastrophe et pourra constituer un guide utile pour les États et autres acteurs prêtant assistance.

73. **M. Lippwe** (États fédérés de Micronésie) dit que sa délégation se félicite de la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Les travaux de la Commission sur ce texte et sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité contribueront à combler le retard pris par la Commission dans l'examen des textes issus des travaux de las CDI.

74. La délégation micronésienne n'est pas opposée à l'élaboration, sur la base du projet d'articles, d'une

convention dans laquelle la définition du terme « catastrophe » engloberait les effets préjudiciables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, l'élévation du niveau de la mer, les tempêtes destructrices et l'acidification des océans. Ces phénomènes causent généralement ou peuvent causer, selon la définition du terme « catastrophe » figurant dans le projet d'articles, des pertes massives en vies humaines, de grandes souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société. De fait, ces phénomènes se manifestent déjà dans de nombreuses régions du monde, notamment dans la région du Pacifique.

75. Une future convention ne doit pas atténuer les engagements déjà pris pour face à la crise climatique. Le projet d'article 9 dispose que les États doivent prendre des mesures pour prévenir les catastrophes, atténuer leurs effets et s'y préparer, mais il énonce cette obligation au titre la réduction des risques de catastrophe, impliquant ainsi que les catastrophes sont inévitables. S'agissant des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, une telle formulation pourrait amener les parties prenantes à privilégier l'adaptation par rapport à l'atténuation. Pour faire face à la crise climatique, il convient d'éliminer les risques de catastrophe et pas seulement de les réduire, et l'atténuation des émissions est essentielle à cet égard.

76. Pour ce qui est d'une future convention, la délégation micronésienne met en garde contre une approche qui accorderait la priorité aux offres volontaires d'assistance extérieure, en particulier en ce qui concerne les catastrophes liées aux changements climatiques qui pourraient relever d'une telle convention. Un tel instrument ne doit pas affaiblir les obligations internationales existantes qui exigent des pays développés qu'ils fournissent une assistance, notamment financière, aux pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets préjudiciables des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment les obligations énoncées dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

77. **Mme Nze Mansogo** (Guinée équatoriale) dit qu'il est crucial de protéger les personnes en cas de catastrophe, eu égard en particulier à l'accroissement de la fréquence et de la gravité des catastrophes naturelles dû aux changements climatiques et à l'impact de ces catastrophes sur le développement socioéconomique des pays touchés et de leurs voisins. Les catastrophes telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis, les inondations, les sécheresses, les glissements de terrain, les séismes et les tornades, en particulier lorsqu'elles se produisent dans des pays en développement, laissent souvent la population sans abri ou dans d'autres situations de précarité. Dans le chaos qui suit une catastrophe, il importe que les interventions soient efficaces et coordonnées afin d'aider les personnes touchées, et de ne pas oublier que durant ces périodes il existe un risque accru de violations des droits humains.

78. La délégation de la Guinée équatoriale souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention sur la base du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, bien qu'elle puisse également accepter que celui-ci soit transformé en un instrument contraignant d'un autre type. Tout futur instrument doit compléter, et non contredire, les instruments internationaux et régionaux existant sur le sujet.

79. La définition large du terme « catastrophe » figurant au projet d'article 3 appelle des réserves, car les actions, obligations et responsabilités de l'État touché, des États tiers et des autres acteurs peuvent varier en fonction de la nature de la catastrophe. Aux fins du projet d'articles, le terme « catastrophe » devrait s'entendre d'une catastrophe naturelle.

80. Étant donné qu'historiquement, en particulier en Afrique, des États prêtant assistance ont instrumentalisé l'aide humanitaire à des fins politiques, ce qui peut nuire à la situation et la stabilité de l'État touché et de sa population, toute assistance doit être fournie dans le respect intégral du droit international, en particulier des principes de la souveraineté des États, de la non-ingérence et de l'égalité souveraine, et il faut se féliciter que le préambule du projet d'articles renvoie au premier de ces principes. C'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef d'assurer la protection des personnes et de leur fournir une assistance en cas de catastrophe, et cet État a le droit – mais n'est pas tenu – de demander une assistance à d'autres acteurs et de coopérer avec eux. La délégation de la Guinée équatoriale approuve les articles relatifs à l'adoption de mesures proactives de réduction des risques de catastrophe et d'atténuation des dommages qu'elles causent.

81. Malgré la diversité des opinions concernant l'avenir du projet d'articles, il devrait être possible de négocier un instrument comblant les lacunes actuelles du droit international en ce qui concerne la coopération internationale aux fins de la protection des personnes en cas de catastrophe. La Guinée équatoriale appuiera l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de réduction des risques de catastrophe et permettant de répondre efficacement et adéquatement à celles-ci

lorsqu'elles se produisent. Elle est solidaire des pays qui ont été récemment touchés par des catastrophes naturelles, notamment le Maroc, la République arabe syrienne et la Türkiye.

82. **M. Thapa** (Népal) dit que le bouleversement climatique accroît l'ampleur et la fréquence des catastrophes naturelles et d'origine humaine qui sont dévastatrices en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de biens. Les États en développement exposés aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont à cet égard les plus vulnérables. La coopération internationale et les diverses formes d'assistance extérieure sont cruciales pour protéger les personnes et leurs biens avant, pendant et après les catastrophes. Des plateformes multipartites de réduction des risques de catastrophe reposant sur des accords et cadres juridiques internationaux pourraient être utilisées pour renforcer la capacité collective de réponse aux catastrophes. En tant que pays très exposé aux catastrophes et ayant au cours de son histoire connu des séismes et inondations dévastateurs, le Népal attache une importance considérable au point de l'ordre du jour à l'examen. Le peuple népalais demeure reconnaissant de la solidarité et de l'appui dont il a bénéficié immédiatement après le séisme catastrophique de 2015.

83. C'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de protéger l'environnement ainsi que les personnes et leurs biens en cas de catastrophe survenant sur son territoire. Le cas échéant, cet État peut solliciter l'aide humanitaire de la communauté internationale, mais il conserve le droit d'évaluer les types et l'ampleur de l'assistance extérieure nécessaire et d'y consentir ou non sur la base de son droit interne. L'assistance extérieure ne doit pas porter atteinte aux principes Nansen, notamment la dignité humaine, les droits humains, l'humanité, l'impartialité, la neutralité et la non-discrimination, pas plus qu'aux principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

84. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe peut servir à élaborer un instrument international juridiquement contraignant qui institutionnalisera et harmonisera les pratiques et mesures existantes en matière de prévention des catastrophes et de réponse aux catastrophes, de réduction des risques et de protection des personnes. Toute nouvelle convention devra définir les obligations de tous les États concernés, États touchés comme États prêtant assistance, et des autres acteurs prêtant assistance.

85. Le Népal s'efforce de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de réduction des risques de catastrophe. Il a signé un accord-type avec l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter l'acheminement des envois de secours et des articles en la possession du personnel de secours lors de catastrophes et de situations d'urgence, et a intensifié ses efforts pour réaliser les objectifs du Cadre de Sendai. Il a adopté plusieurs textes législatifs, par exemple une loi sur la réduction et la gestion des risques de catastrophe. Selon la Constitution népalaise, tant le Gouvernement fédéral que les administrations provinciales ont la responsabilité de la préparation, du sauvetage, des secours et du relèvement en cas de catastrophe. Le Gouvernement a également mis en place un système d'alerte précoce polyvalent. Les dispositions déjà adoptées au niveau national pourront être intégrées dans le cadre juridique international. Le Népal exhorte les États Membres à participer constructivement à l'élaboration d'une convention fondée sur le projet d'articles.

86. **M. Papac** (Croatie) dit que sa délégation salue les travaux menés par la CDI pour élaborer le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La fréquence et la gravité croissantes des catastrophes naturelles et d'origine humaine et leurs effets destructeurs à court et à long terme, mentionnés dans le préambule du projet d'articles, justifient l'élaboration d'un cadre juridique universel sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Le corpus existant d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur le sujet est fragmenté et à certains égards empreint de contradictions, et est inadéquat pour faciliter la coopération internationale dans toutes les situations. Un cadre juridique universel non seulement comblerait les lacunes du droit international des catastrophes mais contribuerait également à l'élaboration future d'instruments juridiques sur la coopération internationale dans toutes les régions du monde.

87. Le projet d'articles reflète à juste titre les principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence et confirme que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de protéger les personnes en cas de catastrophe. De plus, il envisage la protection des personnes à tous les stades d'une catastrophe, non seulement lors de la période suivant immédiatement la catastrophe mais également au stade de la prévention des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets. Il définit les droits et obligations des États touchés ainsi que ceux des États tiers et des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales intéressées.

88. S'il est compréhensible que de nombreuses délégations mentionnent des catastrophes récentes dans leurs interventions, en particulier lorsque ces catastrophes ont touché leur pays ou leur région, elles ne doivent pas oublier que les travaux de la Commission ont une portée beaucoup plus générale. Tous les pays sont vulnérables et touchés d'une manière ou d'une autre par les catastrophes. La Croatie souscrit à la recommandation de la CDI d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

89. **Mme Antonova** (Fédération de Russie) dit que son pays a acquis une vaste expérience dans la fourniture d'une assistance à d'autres États dans diverses situations d'urgence et il a conclu de nombreux traités dans ce domaine. L'absence d'un instrument juridique international consacré spécifiquement au sujet n'a jamais constitué une entrave, et il a fourni une assistance aux États touchés qui lui en avaient fait la demande. Pour autant que le sache la délégation russe, d'autres États ont fait de même. Il n'y a donc aucun vide juridique en la matière.

90. Les catastrophes naturelles et d'origine humaine sont de plus en plus intenses. Les pays en développement, en particulier ceux qui sont déjà particulièrement vulnérables, sont les plus gravement touchés. La protection des personnes en cas de catastrophe est d'une importance capitale. La délégation russe appuie donc l'examen du sujet dans le cadre d'un groupe de travail de la Commission et espère que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe pourra ainsi faire l'objet d'une analyse objective afin de déterminer s'il est ou non réellement utile pour les États. Pour la délégation russe, la réponse à cette question n'est pas évidente.

91. Ce projet d'articles souffre en effet d'un grave déséquilibre interne, en grande partie parce qu'une approche axée sur les droits humains a prévalu sur le pragmatisme. Il vise essentiellement à protéger les personnes non contre les catastrophes mais contre leur propre État. Il existe des parallèles avec le fameux concept de « responsabilité de protéger », qui n'est pas devenu une règle du droit international et a été invoqué de mauvaise foi par divers pays pour s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États et tenter de renverser des régimes « indésirables ».

92. Le projet d'articles ne reconnaît pas les droits de l'État touché mais impose à celui-ci de nombreuses obligations, en particulier l'obligation de rechercher une assistance dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse, l'obligation d'assurer la protection des personnes et la fourniture de secours en cas de catastrophe, l'obligation de prendre des mesures pour faciliter la fourniture de l'assistance et l'obligation d'assurer la protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens. Cette longue liste d'obligations risque davantage d'entraver la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires que d'aider l'État touché à répondre efficacement à la catastrophe.

93. À l'opposé, ceux qui fournissent une assistance extérieure jouissent d'un pouvoir discrétionnaire total et ne sont assujettis à aucune condition. Ils ne sont pas tenus de respecter la souveraineté de l'État touché, de s'abstenir d'intervenir dans ses affaires intérieures ni de répondre rapidement à ses besoins. Cette approche est incompatible avec les principes de la solidarité et de la coopération et ne peut qu'aggraver la situation déjà vulnérable de l'État touché. L'élaboration d'un traité réellement universel sur la protection des personnes en cas de catastrophe nécessitera une profonde révision du projet d'articles, qui doit être axé sur les besoins et les droits de l'État touché et non sur ses obligations. En particulier, comme le prévoit la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, la fourniture d'une assistance extérieure doit répondre à une demande de l'État touché et être subordonnée à son consentement. Le principal objectif de l'assistance est de réduire au minimum le nombre de victimes et d'atténuer les souffrances de la population et l'ampleur des dommages causés aux biens et à l'environnement.

94. Des dispositions devraient indiquer clairement qu'il est inacceptable de politiser la fourniture de l'assistance, d'imposer un assistance ou de la subordonner au règlement de problèmes sans rapport avec la catastrophe. De plus, l'assistance doit être fournie dans le respect de la législation de l'État touché et sans porter atteinte à sa souveraineté ni constituer une ingérence dans ses affaires intérieures. La fourniture de l'assistance ne doit pas servir à recueillir des informations confidentielles de caractère politique, économique ou militaire ; elle doit être pleinement transparente, et des informations exhaustives doivent être communiquées à l'État touché sur les activités menées et leurs sources de financement.

95. La définition du terme « catastrophe » figurant au projet d'article 3 doit être améliorée, car elle est actuellement loin d'être assez générale. Par exemple, elle ne tient pas compte du fait que les catastrophes ont souvent un caractère transfrontière. Cette définition devrait également viser les mesures coercitives unilatérales en tant que catastrophe d'origine humaine portant atteinte à la capacité de protéger les personnes. Il n'est toutefois pas facile d'élaborer une définition universelle du terme « catastrophe » ; il n'existe pas, dans la pratique des États et la pratique internationale,

d'approche uniforme ou dominante. En droit russe par exemple, le terme « situations d'urgence » est utilisé pour désigner les phénomènes dangereux et les catastrophes.

96. Le projet d'article 10 mentionne le « rôle principal » de l'État touché en ce qui concerne la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance, une disposition qui semble empiéter sur le droit absolu et exclusif de l'État de régler comme il l'entend toutes les questions internes. Ce projet d'article devrait viser la prérogative exclusive de l'État.

97. Parce que le projet d'articles est abusivement axé sur les droits humains, il est quasiment muet en ce qui concerne certaines questions pratiques telles que la procédure de demande d'assistance, la gestion des activités des équipes d'assistance, y compris la fourniture de matériel à ces équipes et la manière dont elles rendent compte des activités qu'elles mènent, les conditions de leur entrée et leur séjour sur le territoire de l'État touché, la procédure de transit par le territoire des parties contractantes, la procédure régissant l'utilisation des transports aux fins de l'assistance, le partage des coûts ainsi que l'assurance en cas de dommages causés durant les activités de remise en état et l'indemnisation de ces dommages. De telles dispositions seraient conformes à la pratique conventionnelle contemporaine dans le domaine concerné, contribuerait à rationaliser les relations interétatiques et, plus important, accélérerait le règlement des questions pratiques, permettant ainsi d'économiser un temps précieux dans les situations d'urgence. Enfin, il est important d'indiquer que l'équipement, le matériel et les biens nécessaires à la fourniture de l'assistance ne doivent pas faire l'objet de mesures coercitives unilatérales.

98. **Mme Taye** (Éthiopie) dit que l'élaboration de règles sur la protection des personnes en cas de catastrophe suppose la consolidation des principes applicables du droit des droits humains, du droit humanitaire et de l'assistance humanitaire et ne doit donc pas introduire de nouveaux concepts ni s'écarter radicalement des normes du droit international positif.

99. Les catastrophes d'origine humaine créent des situations mettant en péril la santé publique, l'ordre public et la sécurité nationale qui doivent être gérées efficacement par le pays touché, les acteurs humanitaires devant quant à eux respecter les lois et règlements de celui-ci. Bien que l'Éthiopie approuve l'inclusion des catastrophes tant naturelles que d'origine humaine dans le champ d'application du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, la définition du terme « catastrophe » doit être claire et précise et ne pas se prêter à une interprétation trop large.

100. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de répondre aux besoins de leur population en cas de catastrophe. C'est également à eux qu'il incombe de décider comment, quand et à quels États demander une assistance, et cette décision ne doit pas faire l'objet de règles rigides.

101. La délégation éthiopienne propose que pour élaborer un cadre normatif régissant la protection des personnes en cas de catastrophe, la Commission s'inspire de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, le seul instrument juridique contraignant existant dans ce domaine. La Convention définit le cadre juridique de la prévention des catastrophes naturelles et d'origine humaine et de l'atténuation de leurs conséquences pour les populations. Enfin, les vues des États Membres, en particulier ceux qui sont exposés à des catastrophes et s'appuient sur la coopération internationale pour faire face aux conséquences de celles-ci, doivent être dûment prises en considération.

102. **Mme Abd Karim** (Malaisie) dit que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe a généralement été envisagée de manière pragmatique et compte dûment tenu de principes comme ceux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et de non-discrimination, ainsi que des principes de la souveraineté des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Étant donné l'augmentation du nombre des catastrophes naturelles, le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe concerne un domaine de plus en plus pertinent du droit international public.

103. Contrairement à certaines délégations, la délégation malaisienne considère que le projet d'articles ne doit pas prendre une forme juridiquement contraignante comme celle d'une convention internationale. Les États devraient pouvoir décider de l'adopter ou non, et ceux qui ne l'adoptent pas pourront néanmoins l'invoquer si nécessaire. Il pourrait donc constituer le texte international de référence en matière de secours en cas de catastrophe et de gestion des catastrophes.

104. Notant qu'un groupe de travail a été créé pour examiner le projet d'articles plus avant, la représentante de la Malaisie dit qu'au stade préliminaire actuel, des éclaircissements sont nécessaires pour bien comprendre les effets de ce texte. C'est lorsqu'ils définissent des pratiques optimales et des principes que les États peuvent mettre en œuvre en fonction de leurs capacités et de la situation que les travaux de la CDI sont le plus

utiles. Le projet d'articles devrait donc être considéré comme un texte fournissant des indications pratiques et un moyen de promouvoir la coopération, et non servir de base à l'élaboration d'un accord international.

105. **Mme Nyakoe** (Kenya) dit que la communauté internationale répond toujours aux catastrophes, parfois efficacement, mais qu'il arrive aussi que la nécessité d'améliorer la coordination et la collaboration soit apparente. Un cadre pratique est donc nécessaire pour guider les interventions internationales, en particulier en matière de protection des personnes. Le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe constitue une bonne base pour l'examen de la question. Toutefois, pour éviter les ambiguïtés et les contradictions, la Commission ne doit pas, lorsqu'elle clarifie les droits et responsabilités des bénéficiaires et des fournisseurs de l'assistance humanitaire, perdre de vue les règles existantes.

106. La Commission doit aussi tenir compte de la manière dont le projet d'articles interagit avec d'autres éléments critiques de la gestion des catastrophes, par exemple les mécanismes d'alerte précoce et les mesures de renforcement de la résilience. Le Kenya continuera de suivre de près les travaux sur le sujet, pleinement conscient de la nécessité d'améliorer les mécanismes de réponse aux catastrophes, dont la fréquence et la gravité s'accroissent dans le monde entier.

107. **M. Lasri** (Maroc) dit qu'étant donné les effets destructeurs des changements climatiques sur l'écosystème de la planète, le Maroc accueille avec intérêt le projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Le Maroc a connu des catastrophes naturelles tout au long de son histoire. Récemment, en septembre 2023, un séisme sans précédent s'est produit dans la région d'Al Haouz qui a causé des pertes en vies humaines, matérielles et patrimoniales très importantes, ayant anéanti des villages entiers. Le Gouvernement marocain a mis en œuvre une stratégie d'urgence pour fournir une assistance aux victimes et mis en place un fonds spécial pour recueillir les contributions volontaires en faveur des victimes et répondre aux besoins de la reconstruction.

108. S'agissant du projet d'articles, le terme « imprévisibilité » aurait dû être inclus au deuxième alinéa du préambule, puisqu'il caractérise les événements de force majeure. De plus, ni l'alinéa a) du projet d'article 3 ni le commentaire y relatif ne mentionnent les pertes patrimoniales, alors que l'impact des catastrophes sur le patrimoine culturel doit également être pris en considération.

109. En ce qui concerne les projets d'articles 11 à 17, il aurait été pertinent de revoir les modalités de la fourniture de l'assistance à l'État touché. Le délai dont dispose un État ou une organisation internationale pour examiner une demande d'assistance est défini, au paragraphe 2 du projet d'article 12 et dans le commentaire y relatif, par la formule « sans tarder ». Cette formule aurait dû être explicitée, car elle n'indique pas avec précision le délai dans lequel il doit être répondu à une demande d'assistance, ni ne mentionne les moyens, la capacité d'intervention et l'appréciation discrétionnaire de l'État concerné. Dans le même temps, la souveraineté de l'État touché doit être respectée, contrairement à ce que laissent entendre l'article 11 et le paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que les commentaires y relatifs. Quelle que soit la vulnérabilité de l'État touché et l'urgence de la situation à laquelle il est confronté, il conserve le pouvoir souverain de prendre les décisions qu'il estime judicieuses pour protéger ses citoyens. Le projet d'articles doit être examiné de manière plus approfondie avant qu'une conférence diplomatique puisse être convoquée sur le sujet.

110. **M. Panier** (Haïti) dit que la question de la protection des personnes en cas de catastrophe est d'une importance capitale pour Haïti. En raison de sa position géographique et géodynamique, Haïti est fortement exposée à des catastrophes tant naturelles que d'origine humaine dont les conséquences sont aggravées par des difficultés socioéconomiques persistantes. Haïti est donc consciente de l'importance d'une coopération internationale efficace pour protéger les personnes en détresse. Les changements climatiques aggravent la vulnérabilité du pays aux catastrophes naturelles. Dans le même temps, Haïti connaît actuellement des déplacements massifs causés par des événements violents, qui ont accru l'insécurité.

111. Haïti appuie fermement l'élaboration d'une convention internationale sur la base du projet d'articles de la CDI sur la protection des personnes en cas de catastrophe. Une telle convention contribuerait à renforcer la coopération internationale et à mobiliser l'assistance et les ressources nécessaires pour atténuer l'impact des catastrophes.

112. La prévention des catastrophes et la réduction des risques de catastrophe ainsi que le renforcement des capacités nationales et locales sont importants et impliquent un investissement soutenu. À cet égard, la délégation haïtienne demande aux États Membres de faire preuve de solidarité et de soutenir les États particulièrement vulnérables aux catastrophes naturelles. La fréquence et l'intensité croissantes de celles-ci appellent une réponse unifiée et proactive basée sur les principes de la solidarité internationale et

du respect mutuel, dans le respect de la souveraineté de l'État, de la dignité humaine et des droits de l'homme. Les interventions humanitaires doivent être coordonnées, transparentes et alignées sur les besoins et priorités des États touchés. À la lumière de son expérience, notamment lors du séisme de 2010, Haïti appelle à une gestion de l'aide internationale qui respecte les priorités et les besoins spécifiques du pays. Des mécanismes de gestion de l'aide efficaces et transparents sont fondamentaux pour garantir que l'aide parvienne réellement à ceux qui en ont besoin et prévenir les détournements de fonds.

113. **Mme Vea** (Tonga) dit que le point de l'ordre du jour à l'examen est d'une importance primordiale pour le peuple de Tonga, menacé dans son existence par les changements climatiques qui sont à l'origine d'ouragans de plus en plus intenses et de l'élévation rapide du niveau de la mer. De plus, en raison de l'activité volcanique, Tonga est exposé à des séismes plus fréquents. L'éruption d'un volcan sous-marin au large du littoral du pays en janvier 2022 a provoqué un tsunami d'une ampleur sans précédent qui a causé d'importants dommages économiques et sociaux. Tonga sait gré aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires internationaux qui lui ont apporté leur appui lorsqu'il en avait besoin.

114. Si la CDI doit être félicitée pour ses travaux ayant abouti au projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, certaines dispositions de ce texte appellent un examen plus poussé. La Commission devrait l'analyser avec soin afin qu'une assistance suffisante puisse être fournie en temps voulu aux personnes touchées par les catastrophes.

115. Comme indiqué dans de nombreuses instances par d'autres pays de la région du Pacifique, le fait que les petits États insulaires en développement n'aient pas en temps voulu accès à des ressources financières entrave leurs progrès dans la gestion des risques liés au climat. À cet égard, Tonga demande que les mécanismes de financement soient révisés, qu'une priorité soit accordée au financement à court terme après une catastrophe et que la réduction des risques à long terme soit envisagée. Tonga demande également davantage d'investissements dans le renforcement de la résilience. De plus, les systèmes d'alerte précoce sont essentiels pour atténuer et réduire les risques à long terme. À cet égard, Tonga confirme son attachement à la mise en œuvre de l'initiative « Alertes précoces pour tous » du Secrétaire général. Elle se félicite du partage des pratiques optimales dans l'espoir de renforcer la résilience face aux risques de catastrophe.

116. **Mme Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam) dit que comme d'autres États, le Viet Nam est préoccupé par la fréquence et l'impact croissants des catastrophes naturelles et d'origine humaine. La coopération et l'appui de la communauté internationale sont essentiels pour aider les États touchés qui n'ont pas les moyens de répondre efficacement aux catastrophes. Les catastrophes naturelles qu'ont récemment connues l'Inde, la Libye, le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne et la Türkiye, entre autres, confirment la nécessité urgente d'une coopération mondiale pour en réduire au minimum les conséquences.

117. Le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe constitue une contribution importante de la CDI au droit international régissant les secours en cas de catastrophe. Il devrait guider les États et autres acteurs prêtant assistance sans imposer de nouvelles procédures risquant de compliquer le processus.

118. La coopération internationale en la matière doit certes être renforcée, mais c'est toujours aux États qu'il incombe au premier chef de fournir des secours à leur population et de la protéger en cas de catastrophe. Les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment la souveraineté de l'État, l'autodétermination et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, doivent être respectés. La délégation vietnamienne se félicite que le projet d'articles, notamment sa compatibilité avec d'autres instruments internationaux et les législations nationales, doive être examiné plus avant pour parvenir à un consensus sur la suite à lui donner.

La séance est levée à 18 heures.